

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et  
solidaire

## **Arrêté du XXX modifiant l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées**

NOR: TRER1728693A

*Publics concernés : pétitionnaires et exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée, ou faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, gestionnaires et propriétaires de réseaux de chaleur ou de froid.*

*Objet : contenu de l'analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid, catégories d'installations visées et mise en œuvre des solutions rentables.*

*Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

*Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées, afin d'assurer la cohérence avec la partie réglementaire du Code de l'environnement.*

*Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance  
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

### **Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, notamment son article 14 et son annexe IX ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L512-7, R.512-46-4 et D.181-15-2;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 novembre 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 octobre 2017 au 16 novembre 2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

### **Article 1er**

L'arrêté du 9 décembre 2014 susvisé est modifié conformément au présent arrêté.

### **Article 2**

L'article 1 est ainsi modifié comme suit :

1° Les mots « au IV de l'article R. 512-8 » sont remplacés par les mots « au 15° du I de l'article D. 181-15-2 et au 11° de l'article R. 512-46-4 » ;

2° Les mots « mentionnés au IV de ce même article » sont supprimés.

### **Article 3**

L'article 2 est ainsi modifié comme suit :

1° Au 1° après les mots « régime d'autorisation » sont insérés les mots « ou d'enregistrement » ;

2° Au 2° après les mots « régime d'autorisation » sont insérés les mots « ou d'enregistrement ».

### **Article 4**

A l'article 5, après les mots « à l'article R. 512-28 du code de l'environnement » sont insérés les mots « ou par l'arrêté d'enregistrement mentionné à l'article R. 512-46-19 du même code ».

### **Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

### **Article 6**

Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique,

P. Dupuis

Le directeur général de la prévention des risques,

M. Mortureux